

LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Chapitre premier : DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Article 1^{er}

L'imprimerie et la librairie sont libres.

Article 2

(décret-loi du 29 juillet 1939 Journal officiel du 3 août 1939)

*(loi n° 58-92 du 4 février 1958 art. 1^{er} Journal officiel
du 5 février 1958)*

*(loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal officiel
du 31 décembre 1977)*

*(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 et 329 Journal officiel
du 23 décembre 1992)*

Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, de 25 000 F d'amende.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

Une peine de six mois d'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Toutefois, si l'imprimé fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'entre eux est suffisante.

Chapitre II : DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

Paragraphe 1^{er} : Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet

Article 5

Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

Article 6

(ordonnance du 26 août 1944 art. 15 Journal officiel du 30 août 1944)

(loi n° 52-336 du 25 mars 1952 art. 1^{er} Journal officiel du 26 mars 1952)

(loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 art. 9 Journal officiel du 2 août 1986)

Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire-gérant d'une entreprise éditrice au sens de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. Toutefois, dans les sociétés anonymes régies par les articles 118 à 150 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique.

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, parmi les membres du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

Article 7

(ordonnance du 26 août 1944 Journal officiel du 30 août 1944)

(loi n° 52-336 du 25 mars 1952 art. 2 Journal officiel du 26 mars 1952)

(loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 art. 14 Journal officiel du 2 août 1986)

Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

- 1° le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
- 2° le nom et la demeure du directeur de la publication et, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication ;
- 3° l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Article 8

(ordonnance du 26 août 1944 art. 15 Journal officiel du 30 août 1944)

Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées du directeur de la publication. Il en sera donné récépissé.

Article 9

(ordonnance du 26 août 1944 art. 15 Journal officiel du 30 août 1944)

(loi n° 52-336 du 25 mars 1952 art. 3 Journal officiel du 26 mars 1952)

(décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 art. 2 Journal officiel du 23 juillet 1980)

(loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 art. 14 Journal officiel du 2 août 1986)

(décret n° 89-989 du 29 décembre 1989 art. 1^{er} Journal officiel du 31 décembre 1989)

(décret n° 93-726 du 29 mars 1993 art. 2 Journal officiel du 30 mars 1993)

En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 6, le codirecteur de la publication seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut ; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Article 10

(ordonnance du 26 août 1944 Journal officiel du 30 août 1944)

(loi du 31 décembre 1945 Journal officiel du 1^{er} janvier 1946)

(décret n° 72-473 du 12 juin 1972 Journal officiel du 13 juin 1972)

(décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 Journal officiel du 23 juillet 1980)

(décret n° 93-726 du 29 mars 1993 art. 2 Journal officiel du 30 mars 1993)

Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de grande instance, deux exemplaires signés du directeur de la publication.

Dix exemplaires devront, dans les mêmes conditions, être déposés au ministère de l'information pour Paris et le département de la Seine et pour les autres départements à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département ni chefs-lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe contre le directeur de la publication.

Article 11

(ordonnance du 26 août 1944 art. 15 Journal officiel du 30 août 1944)

(décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 art. 2 Journal officiel du 23 juillet 1980)

(décret n° 93-726 du 29 mars 1993 art. 2 Journal officiel du 30 mars 1993)

Le nom du directeur de la publication sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

Paragraphe 2 : Des rectifications

Article 12

(ordonnance du 26 août 1944 art. 15 Journal officiel du 30 août 1944)

(loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 12 Journal officiel du 31 décembre 1977)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 et 329 Journal officiel du 23 décembre 1992)

Le directeur de la publication sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le directeur de la publication sera puni de 25 000 F d'amende.

Article 13

(loi du 29 septembre 1918 Journal officiel du 1^{er} octobre 1919)

(ordonnance du 26 août 1944 art. 15 Journal officiel

du 30 août 1944)

(loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 art. 33 Journal officiel

du 8 octobre 1946)

(loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal officiel

du 31 décembre 1977)

(décret n° 80-567 du 18 septembre 1980 art. 2 Journal officiel

du 23 juillet 1980)

(loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 50 et 51 Journal officiel

du 5 janvier 1993)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 et 329 Journal officiel

du 23 décembre 1992)

Le directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine de 25 000 F d'amende sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

Sera assimilé au refus d'insertion, et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal prononcera, dans les dix jours de la citation, sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration, faite au greffe.

Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe 1^{er} du présent article sera, pour les journaux quotidiens, réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès ouverture de la période électorale, le directeur de la publication du journal sera tenu de déclarer au parquet, sous les peines édictées au paragraphe 1^{er}, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.

L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales peut également exercer l'action en insertion forcée, dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquiescement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive.

Article 13-1

(inséré par loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 art. 7 Journal officiel du 14 juillet 1990)

Le droit de réponse prévu par l'article 13 pourra être exercé par les associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront, dans un journal ou écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Toutefois, quand la mise en cause concernera des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.

Aucune association ne pourra requérir l'insertion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été publiée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1.

Paragraphe 3 : Des journaux ou écrits périodiques étrangers

Article 14

(décret-loi du 6 mai 1939 Journal officiel du 7 mai 1939)

(loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal officiel du 31 décembre 1977)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal officiel du 23 décembre 1992)

La circulation, la distribution ou la mise en vente en France des journaux ou écrits, périodiques ou non, rédigés en langue étrangère, peut être interdite par décision du ministre de l'Intérieur.

Cette interdiction peut également être prononcée à l'encontre des journaux et écrits de provenance étrangère rédigés en langue française, imprimés à l'étranger ou en France.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des journaux et écrits interdits sont punies d'un an d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende.

Il en est de même de la reprise de la publication d'un journal ou d'un écrit interdit, sous un titre différent. Toutefois, en ce cas, l'amende est portée à 60 000 F.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions de journaux et écrits interdits et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

Chapitre III : DE L’AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Paragraphe 1^{er} : De l’affichage

Article 15

(loi n° 69-1067 du 28 novembre 1969)

Dans chaque commune, le maire, désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc. Toutefois, est licite l'usage du papier blanc pour l'impression d'affiches publicitaires lorsque celles-ci sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur et lorsque toute confusion, soit dans le texte, soit dans la présentation matérielle, est impossible avec les affiches administratives.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2.

Article 16

Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés au culte, et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

Article 17

(décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 art. 1^{er}, art. 2, art. 3 Journal officiel du 23 juillet 1980)

(décret n° 93-726 du 29 mars 1993 art. 1^{er} et 2 Journal officiel du 30 mars 1993)

Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, les affiches apposées par ordre de l'Administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

Paragraphe 2 : Du colportage et de la vente sur la voie publique

Article 18

Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Article 19

La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Article 20

La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

Article 21

(décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 art. 1^{er}, art. 2 et art. 3 Journal officiel du 23 juillet 1980)

(décret n° 93-726 du 29 mars 1993 art. 1^{er} et 2 Journal officiel du 30 mars 1993)

L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

Article 22

Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 42.

Chapitre IV : DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

Paragraphe 1^{er} : Provocation aux crimes et délits

Article 23

(loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 Journal officiel du 2 juillet 1972)

(loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 art. 18-I Journal officiel du 24 décembre 1985)

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal.

Article 24

(loi du 12 décembre 1893 Bulletin lois n° 1585 p. 905)

(loi du 10 janvier 1936 Journal officiel du 12 janvier 1936)

(ordonnance du 6 mai 1944 Journal officiel du 20 mai 1944)

(loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 Journal officiel du 6 janvier 1951)

(loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 art. 7 finances Journal officiel du 30 décembre 1956)

(loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 Journal officiel du 2 juillet 1972)

(décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 art. 2 Journal officiel du 23 juillet 1980)

(loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 art. 8 Journal officiel du 10 septembre 1986)

(loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 art. 15 Journal officiel du 5 janvier 1988)

(loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 art. 8 Journal officiel du 14 juillet 1990)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 246, 322, 326, 330, 331 Journal officiel du 23 décembre 1992)

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du Code pénal ;

2° les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du Code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre I^{er} du livre IV du Code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1^{er} ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du Code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du Code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal.

Article 24 bis

(loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 art. 9 Journal officiel du 14 juillet 1990)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 247 Journal officiel du 23 décembre 1992)

Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal.

Paragraphe 2 : Délits contre la chose publique

Article 26

(ordonnance du 6 mai 1944 Journal officiel du 20 mai 1944)

(loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 art. 7 finances Journal officiel du 10 décembre 1956)

(loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 art. 2 Journal officiel du 2 juillet 1972)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal officiel du 23 décembre 1992)

L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 est punie d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République.

Article 27

(ordonnance du 6 mai 1944 Journal officiel du 20 mai 1944)

(loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 art. 7 finances Journal officiel du 30 décembre 1956)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal officiel du 23 décembre 1992)

La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie de trois ans d'emprisonnement, et de 300 000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes faits seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 900 000 F d'amende, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.

Paragraphe 3 : Délits contre les personnes

Article 29

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 30

(ordonnance du 6 mai 1944 Journal officiel du 20 mai 1944)

(loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 art. 7 finances Journal officiel du 30 décembre 1956)

(loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 art. 2 Journal officiel du 2 juillet 1972)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal officiel du 23 décembre 1992)

La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un an

d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 31

Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après.

Article 32

(décret-loi du 21 avril 1939 Journal officiel du 25 avril 1939)

(ordonnance du 24 novembre 1943 Journal officiel du 27 novembre 1943)

(loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 Journal officiel du 2 juillet 1972)

(loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal officiel du 31 décembre 1977)

(loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 art. 10 Journal officiel du 14 juillet 1990)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 247 et 322 Journal officiel du 23 décembre 1992)

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie de six mois d'emprisonnement de 80 000 F d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal.

Article 33

(décret-loi du 21 avril 1939 Journal officiel du 25 avril 1939)

*(ordonnance du 24 novembre 1943 Journal officiel
du 27 novembre 1943)*

(loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 Journal officiel du 2 juillet 1972)

*(loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal officiel
du 31 décembre 1977)*

*(loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 art. 11 Journal officiel
du 14 juillet 1990)*

*(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 247 et 322 Journal officiel
du 23 décembre 1992)*

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie de trois mois d'emprisonnement et de 80 000 F d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie de deux mois d'emprisonnement et de 80 000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150 000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal.

Article 34

(loi du 29 septembre 1919 Journal officiel du 1^{er} octobre 1919)

Les articles 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 13.

Article 35

*(ordonnance du 6 mai 1944 Journal officiel du 20 mai 1944)
(loi n° 52-1350 du 19 décembre 1952 Journal officiel
du 20 décembre 1952)*

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Article 35 bis

*(inséré par ordonnance du 6 mai 1944 Journal officiel
du 20 mai 1944)*

Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Paragraphe 4 : Délits contre les chefs d'État et agents diplomatiques étrangers

Article 36

(décret-loi du 30 octobre 1935 Journal officiel du 3 novembre 1935)

(ordonnance du 6 mai 1944 Journal officiel du 20 mai 1944)

(loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 art. 7 finances Journal officiel du 30 décembre 1956)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal officiel du 23 décembre 1992)

L'offense commise publiquement envers les chefs d'États étrangers, les chefs de gouvernements étrangers et les ministres des Affaires étrangères d'un gouvernement étranger sera punie d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 37

(ordonnance du 6 mai 1944 Journal officiel du 20 mai 1944)

(loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 finances art. 7 Journal officiel du 30 décembre 1956)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal officiel du 23 décembre 1992)

L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 5 : Publications interdites, immunités de la défense

Article 38

(décret-loi du 29 juillet 1939 art. 128 Journal officiel du 3 août 1939)

(loi n° 51-1078 du 10 septembre 1951 Journal officiel du 12 septembre 1951)

(loi n° 53-1215 du 8 décembre 1953 art. 2 Journal officiel du 9 décembre 1953)
(ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 art. 13 Journal officiel du 18 novembre 1958)
(loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal officiel du 31 décembre 1977)
(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 249 et 326 Journal officiel du 23 décembre 1992)

Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique et ce, sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du Code pénal, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du conseil supérieur de la magistrature. Pourront toutefois être publiées les informations communiquées par le président ou le vice-président dudit conseil.

La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication, par tous les moyens, de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus par les chapitres premier, II et VII du titre II du livre II du Code pénal.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande restera annexée au dossier de l'instruction.

Article 38 ter

(loi n° 81-82 du 2 février 1981 Journal officiel du 3 février 1981)
(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal officiel du 23 décembre 1992)

Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de 30 000 F d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.

Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article.

Article 39

(ordonnance du 6 mai 1944 Journal officiel du 20 mai 1944)

(loi n° 53-184 du 12 mars 1953 Journal officiel du 13 mars 1953)

(loi n° 54-1218 du 6 décembre 1954 Journal officiel du 8 décembre 1954)

(loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 art. 8 Journal officiel du 5 janvier 1972)

(loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 22 Journal officiel du 12 juillet 1975)

(loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal officiel du 31 décembre 1977)

(loi n° 81-82 du 2 février 1981 Journal officiel du 3 février 1981)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal officiel du 23 décembre 1992)

Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 35 de la présente loi. Il est pareillement interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédures concernant les questions de filiation, actions à fins de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullités de mariage, procès en matière d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas au dispositif des décisions, qui peut toujours être publié.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux publications techniques à condition que soit respecté l'anonymat des parties.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie de 90°000°F d'amende.

Article 39 bis

(loi n° 55-1552 du 28 novembre 1955 art. 1^{er} Journal officiel du 1^{er} décembre 1955)

(loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal officiel du 31 décembre 1977)

(loi n° 55-1552 du 28 novembre 1955 art. 1^{er} Journal officiel du 1^{er} décembre 1955)

(loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal officiel du 31 décembre 1977)

(loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 art. 15 Journal officiel du 14 juillet 1989)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 250 et 322 Journal officiel du 23 décembre 1992)

Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de dix-huit ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés. Il en est de même de l'identité et de la personnalité des enfants qui ont été exposés ou délaissés dans les conditions prévues par les articles 227-1 et 227-2 du Code pénal.

Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies de 40 000 F d'amende, en cas de récidive, un emprisonnement de deux ans pourra être prononcé.

Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite, soit sur la demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur, soit sur la demande ou avec l'autorisation écrite du ministre de l'Intérieur, du préfet du département, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants.

Article 39 ter

(loi n° 55-1552 du 28 novembre 1955 art. 2 Journal officiel du 1^{er} décembre 1955)

(loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal officiel du 31 décembre 1977)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal officiel du 23 décembre 1992)

Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant le suicide de mineurs de dix-huit ans.

Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies de 40 000 F d'amende; en cas de récidive, un emprisonnement de deux ans pourra être prononcé.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du procureur de la République.

Article 39 quater

(loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 4 Journal officiel du 12 juillet 1966)

(loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal officiel du 31 décembre 1977)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal officiel du 23 décembre 1992)

Il est interdit, moins de trente ans après la mort de l'adopté, de publier par le livre, la presse, la radiodiffusion, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, une information relative à la filiation d'origine d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

Les infractions à la disposition qui précède sont punies de 40 000 F d'amende ; en cas de récidive un emprisonnement de deux ans pourra être prononcé.

Article 39 quinquies

(loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 Journal officiel du 24 décembre 1980)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 et 329 Journal officiel du 23 décembre 1992)

La publication et la diffusion d'informations sur un viol ou un attentat à la pudeur par quelque moyen d'expression que ce soit ne doit en aucun cas mentionner le nom de la victime ou faire état de renseignements pouvant permettre son identification à moins que la victime n'ait donné son accord écrit.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de 25 000 F d'amende et de deux ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 39 *sexies*

(inséré par loi n° 95-73 du 27 janvier 1995 art. 28 Journal officiel du 24 janvier 1995)

Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale, de militaires de la gendarmerie nationale ou d'agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est puni d'une amende de 100 000 F.

Article 40

(ordonnance du 6 mai 1944 Journal officiel du 20 mai 1944)

(loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 art. 7 finances Journal officiel du 30 décembre 1956)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal officiel du 23 décembre 1992)

Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine de six mois d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 41

(loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 art. 21 Journal officiel du 7 janvier 1950)

(ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 art. 9 Journal officiel du 18 novembre 1958)

(loi n° 82-506 du 15 juin 1982 art. 5 Journal officiel du 16 juin 1982)

Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Article 41-1

(inséré par loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 art. 18 II Journal officiel du 24 décembre 1985)

Pour l'application des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent chapitre, la communication audiovisuelle est regardée comme un mode de publication.

Chapitre V : DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION

Paragraphe 1^{er} : Des personnes responsables de crimes et délits commis par la voie de la presse

Article 42

(ordonnance du 26 août 1944 art. 15 Journal officiel du 30 août 1944)

(loi n° 52-336 du 25 mars 1952 art. 4 Journal officiel du 26 mars 1952)

Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

- 1° les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, de les codirecteurs de la publication ;
- 2° à leur défaut, les auteurs ;
- 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs ;
- 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2^e, 3^e et 4^e du présent

article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication, lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné.

Article 43

(ordonnance du 26 août 1944 art. 15 Journal officiel du 30 août 1944)

(loi n° 52-336 du 25 mars 1952 art. 5 Journal officiel du 26 mars 1952)

Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 107 du Code pénal sur les attroupements ou, à défaut de codirecteur de la publication, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6.

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication.

Article 44

(loi n° 52-336 du 25 mars 1952 art. 6 Journal officiel du 26 mars 1952)

Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Article 45

(loi du 16 mars 1893)

(loi du 10 janvier 1936 Journal officiel du 12 janvier 1936)

Les infractions aux lois sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels sauf :

- a) dans les cas prévus par l'article 23 en cas de crime ;
- b) lorsqu'il s'agit de simples contraventions.

Article 46

L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans les cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

Paragraphe 2 : De la procédure

Article 47

*(inséré par ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945
Journal officiel du 14 septembre 1945)*

La poursuite des délits et contraventions de police commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public sous les modifications ci-après.

Article 48

*(ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945 Journal officiel
du 14 septembre 1945)*

(loi n° 53-184 du 12 mars 1953 Journal officiel du 13 mars 1953)

(loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 Journal officiel du 2 juillet 1972)

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'État ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au ministre des Affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la Justice ;

6° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite, pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

En outre, dans les cas prévus par les paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus, ainsi que dans le cas prévu à l'article 13 de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

Article 48-1

*(loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 Journal officiel du 2 juillet 1972)
(loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 art. 12 Journal officiel du 14 juillet 1990)*

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

Article 48-2

(inséré par loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 art. 13 Journal officiel du 14 juillet 1990)

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les

droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 bis.

Article 48-3

*(inséré par loi n° 91-1257 du 17 décembre 1991 art. 1^{er}
Journal officiel du 19 décembre 1991)*

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

Article 49

*(inséré par ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945
Journal officiel du 14 septembre 1945)*

Dans tous les cas de poursuites correctionnelles ou de simple police, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée.

Article 50

*(inséré par ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945
Journal officiel du 14 septembre 1945)*

Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Article 51

*(inséré par ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945
Journal officiel du 14 septembre 1945)*

Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-

dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 24 (par. 1^{er} et 3), 25, 36, et 37 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, aura lieu conformément aux règles édictées par le Code de procédure pénale.

Article 52

(ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945 Journal officiel du 14 septembre 1945)

(loi n° 93-1013 du 24 août 1993 art. 46 Journal officiel du 25 août 1993)

Si la personne mise en examen est domiciliée en France, elle ne pourra être préventivement arrêtée, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24 (par. 1^{er} et 3), 25, 27, 36 et 37 ci-dessus.

Article 53

(inséré par ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945 Journal officiel du 14 septembre 1945)

La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Article 54

(inséré par ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945 Journal officiel du 14 septembre 1945)

Le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance, et les dispositions des articles 55 et 56 ne seront pas applicables.

Article 55

*(inséré par ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945
Journal officiel du 14 septembre 1945)*

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

- 1° les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;
- 2° la copie des pièces ;
- 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Article 56

*(inséré par ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945
Journal officiel du 14 septembre 1945)*

Dans les cinq jours suivants, en tous cas moins de trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant le cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

Article 57

*(inséré par ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945
Journal officiel du 14 septembre 1945)*

Le tribunal correctionnel et le tribunal de police seront tenus de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 54, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Article 58

*(ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945
Journal officiel du 14 septembre 1945)*

(loi n° 81-759 du 6 août 1981 Journal officiel du 7 août 1981)

Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. Le prévenu sera dispensé de se mettre en état.

La partie civile pourra user du bénéfice de l'article 585 du Code de procédure pénale sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

Article 59

*(inséré par ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945
Journal officiel du 14 septembre 1945)*

Le pourvoi devra être formé, dans les trois jours au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond : faute de ce, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

Article 60

*(inséré par ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945
Journal officiel du 14 septembre 1945)*

Sous réserve des dispositions des articles 50, 51, et 52 ci-dessus, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

Paragraphe 3 : Peines complémentaires, récidive, circonstances atténuantes, prescription

Article 61

*(inséré par ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945
Journal officiel du 14 septembre 1945)*

S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 24 (par. 1^{er} et 3), 25, 36 et 37, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis et, dans tous les cas, ordonner la

saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Article 62

*(inséré par ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945
Journal officiel du 14 septembre 1945)*

En cas de condamnation prononcée en application des articles 23, 24 (alinéas 1^{er} et 2), 25 et 27, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Article 63

(loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 Journal officiel du 2 juillet 1972)

L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

Article 65

*(loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 52 Journal officiel
du 5 janvier 1993)*

L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes,

plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

Article 65-1

*(inséré par loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 53, art. 225
Journal officiel du 5 janvier 1993)*

Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescriront après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.

Article 65-2

*(inséré par loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 53 Journal officiel
du 5 janvier 1993)*

En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert ou court à nouveau, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause.

Article 68

Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.